

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite augmenter l'accès de la population du Québec aux médecins et aux professionnels de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord portant sur le financement fédéral afin d'établir une prime d'éloignement pour les résidents et les externes en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec pour les années financières 2011-2012 à 2015-2016 inclusivement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet intitulé « Prime d'éloignement pour les externes et les résidents en formation dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé du Québec », lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57398

Gouvernement du Québec

## **Décret 314-2012**, 28 mars 2012

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2011-2012 afin de mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre les gangs de rue et la cybercriminalité.

ATTENDU QU'un montant de 92,3 M\$, réparti sur 5 ans, soit de l'exercice 2008-2009 à l'exercice 2012-2013, a été consenti au Québec par le gouvernement fédéral dans le cadre du Fonds pour le recrutement de policiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ciblé, aux fins de l'utilisation de ces sommes, des priorités d'action visant à intensifier la lutte contre les gangs de rue, la production et la distribution de drogue, la cybercriminalité et les phénomènes criminels ponctuels;

ATTENDU QU'au Québec, la problématique des gangs de rue est largement concentrée à Montréal, y est en progression depuis les années 1980 et s'étend dorénavant vers les villes avoisinantes;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal connaît une croissance soutenue et importante des crimes de nature technologique, rendant nécessaire une constante adaptation des ressources policières et une mise à niveau continue des ressources informatiques et matérielles;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie, notamment, au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 4 de ce règlement, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2011-2012 et sur présentation notamment de pièces justificatives, une subvention au montant maximal de 8 678 318 \$ pour la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les gangs de rue et la cybercriminalité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57399

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2012, 28 mars 2012**

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans le territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, le 28 septembre 2011, le gouvernement a pris le décret numéro 1022-2011 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande des communautés autochtones;

ATTENDU QUE, conformément à la décision du Conseil du trésor relativement au décret numéro 1022-2011, une approbation du gouvernement est requise lorsque le montant de la subvention à verser est supérieur à 1 M\$, et ce, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de deux ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2013, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57400